

# **GE\_GERICHTE JTAPI/347/2024 vom 16. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_347\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_347_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/347/2024 du 16 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/347/2024 del 16 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 30**

Sur la base des pièces que le recourant a produites et dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, l'on peut admettre qu'il séjourne en Suisse de manière continue depuis juin 2016 (cf. attestation TPG). Sa présence lors de certaines années antérieures n'est établie que pour quelques mois par année. Entre septembre 2013 à août 2015, le recourant n'a pas apporté la preuve de son séjour continu en Suisse mais uniquement d'une présence épisodique à C\_\_\_\_\_ (cf. attestations TPG). Dès lors, le recourant a échoué à démontrer une très longue durée du séjour en Suisse au sens de la jurisprudence précitée. Par ailleurs, il n'existe pas d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles permettant au recourant d'obtenir le permis de séjour convoité.

### **E. 31**

En effet, il ne peut pas se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle exceptionnelle. L'emploi qu'il exerce en qualité de déménageur ne témoigne pas d'une ascension professionnelle remarquable et ne lui permet pas de subvenir à ses besoins. Il n'a pas acquis des qualifications spécifiques susceptibles de justifier l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Il convient en outre de rappeler que le fait de travailler pour ne pas dépendre de l'aide sociale, ne pas avoir contracté de dettes, payer ses impôts et s'efforcer d'apprendre au moins la langue nationale parlée au lieu du domicile constitue un comportement ordinaire qui peut être attendu de tout étranger souhaitant obtenir la régularisation de ses conditions de séjour. Il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles permettant à elles seules de retenir l'existence d'une intégration particulièrement marquée susceptible de justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'un comportement irréprochable, compte tenu de ses deux condamnations pénales, notamment pour lésions corporelles à l'égard de sa petite amie en 2021.

### **E. 32**

Sur le plan social, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait noué des liens forts avec la Suisse. Il a passé non seulement toute son enfance au Brésil, mais également son adolescence et le début de sa vie d'adulte, périodes déterminantes pour le développement personnel et scolaire, et qui entraînent souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal

- 14/20 - A/1491/2023 fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a).

### **E. 33**

S'il se heurtera sans doute à des difficultés de réadaptation dans son pays d'origine, il ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses

concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire. En outre, il ne faut pas perdre de vue que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ibb 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; 1C\_269/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Ainsi, il ne pouvait ignorer, au vu de son statut illicite en Suisse, qu'il pourrait à tout moment être amené à devoir renoncer, en cas de refus de la régularisation de ses conditions de séjour, à ce qu'il avait mis en place en Suisse.

#### **E. 34**

Pour le surplus, les difficultés d'ordre général qu'il pourrait rencontrer au Brésil, afin notamment de retrouver un emploi, ne sauraient constituer une situation rigoureuse au sens de la jurisprudence précitée. À cet égard, rien n'indique d'ailleurs que l'expérience professionnelle qu'il a acquise en Suisse ne pourrait pas constituer un atout susceptible de favoriser sa réintégration sur le marché de l'emploi dans son pays d'origine.

#### **E. 35**

Partant, ni l'âge du recourant, ni la durée de son séjour sur le territoire suisse, ni son comportement, ni encore les inconvénients d'ordre socio-professionnel auxquels il pourrait éventuellement être confrontés dans son pays ne constituent des circonstances si singulières qu'il faudrait considérer qu'il se trouve dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Une telle exception n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'a pas établi.

#### **E. 36**

Le recourant se plaint d'une violation de l'art. 8 par. 1 CEDH.

#### **E. 37**

L'art. 8 par. 1 CEDH peut être invoqué par un ressortissant étranger pour s'opposer à une séparation d'avec sa famille et obtenir une autorisation de séjour en Suisse à la condition qu'il entretienne des relations étroites, effectives et intactes avec un membre de celle-ci disposant d'un droit de présence assuré en Suisse, ce qui suppose que celui-ci ait la nationalité suisse ou qu'il soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1023/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1).

#### **E. 38**

Les relations familiales qui, sous cet angle, peuvent fonder un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout celles qui concernent la famille

- 15/20 - A/1491/2023 dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_293/2018 du 5 octobre 2018 consid. 1.4).

#### **E. 39**

Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_71/2022 du 26 janvier 2022 consid. 4.2).

#### **E. 40**

Il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant - CDE - RS 0.107) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (cf. ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_633/2018 du 13 février 2019 consid. 7.1 ; 2C\_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 4.2 et les arrêts cités ; cf. aussi arrêt de la Cour EDH El Ghatet contre Suisse du 8 novembre 2016, requête n° 56971/10, § 27 s. et 46 s.).

#### **E. 41**

Le parent étranger qui n'a pas la garde d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, il soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale, il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 4.2).

#### **E. 42**

Selon la jurisprudence, un droit de séjourner dans celui-ci ne peut exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1).

#### **E. 43**

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des

- 16/20 - A/1491/2023 étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne fonde pas une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 4.2).

#### **E. 44**

La jurisprudence a précisé, en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEI, que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1). En Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances ; seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et non pas seulement les décisions judiciaires ou les conventions entre parents se répartissant l'autorité parentale et la garde des enfants communs ou encore l'introduction de l'autorité parentale conjointe en cas de divorce résultant de la modification du Code civil entrée en vigueur le 1er juillet 2014 (ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 ; 143 I 21 consid. 5.5.4 ; 139 I 315 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 4.3.1 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C\_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 par. 3 CDE (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_844/2019 du 28 février 2020 consid. 3.1).

#### **E. 45**

Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles (ATF 144 I 91 consid. 5.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_947/2015 du 10 mars 2016 consid. 3.5 ; 2C\_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.3).

#### **E. 46**

On ne saurait parler de comportement irréprochable lorsqu'il existe, à l'encontre de l'étranger, des motifs d'éloignement, en particulier si l'on peut lui reprocher un comportement répréhensible sur le plan pénal ou en regard de la législation sur les étrangers, étant entendu qu'en droit des étrangers, le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_844 du 28 février 2020 consid. 3.1).

#### **E. 47**

Le Tribunal fédéral a jugé qu'une personne qui avait accumulé d'importantes dettes sans montrer une réelle volonté de les rembourser et avait commis plusieurs infractions aux règles de la circulation routière, ne pouvait se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale et privée, quand bien même elle résidait en Suisse depuis 1991 (arrêt 2C\_194/2019 du 10 mars 2019 consid. 2.3 ; sur ces questions, cf. également arrêts 2C\_119/2019 du 4 février 2019 consid. 4 ; 2C\_18/2019 du 9 janvier 2019 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-3231/2017 du 9 mai 2019 consid. 6.5).

- 17/20 - A/1491/2023

#### **E. 48**

Si l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, c'est à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral

2C\_739/2016 du 31 janvier 2017 consid. 1.1 ; 2C\_647/2016 du 2 décembre 2016 consid. 1.1 et 3.1 ; 2C\_891/2016 du 27 septembre 2016 consid.3.2 ; 2C\_725/2014 du 23 janvier 2015 ; consid. 3.2).

#### **E. 49**

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 I 153 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.2). Le refus d'octroyer une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce, résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence, fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 137 I 284 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.1 ; 2C\_492/2018 du 9 août 2018 consid. 4.2). Cette condition correspond aux exigences de l'art. 96 al. 1 LEI.

#### **E. 50**

En l'espèce, le recourant ne dispose pas du droit de garde sur son fils ni de l'autorité parentale conjointe. Son droit de visite est exercé à raison d'une fois tous les quinze jours dans le cadre d'un point rencontre. Tel n'a toutefois pas toujours été le cas puisque le recourant a abandonné son fils alors qu'il était âgé de sept mois, sans prendre de nouvelles le concernant durant presque cinq ans, attribuant la cause de cette situation uniquement à la mère de l'enfant, sans retour sur son propre comportement. Il a reconnu son fils alors qu'il était âgé de quatre ans et demi, trois semaines après avoir fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse et une semaine avant de déposer une demande d'autorisation de séjour. S'il est impossible d'avoir la preuve que la reconnaissance de l'enfant l'a été dans le but d'obtenir une autorisation de séjour, ce timing interpelle. Quoiqu'il en soit, les relations qu'il entretient avec son fils ne peuvent pas être qualifiées d'étroites, effectives, intactes et particulièrement forts d'un point de vue affectif, comme exigé par la loi et la jurisprudence précitée. En la faveur du recourant, le tribunal retiendra qu'il verse régulièrement les contributions d'entretien dues d'un montant de CHF 300.- mensuellement. Cela étant et compte tenu de sa situation financière et du faible montant de cette participation, on ne saurait retenir qu'il contribue de manière significative à l'entretien de son fils, de sorte que la condition relative à l'existence d'une relation économique étroite n'apparaît pas remplie. En tout état, le recourant ne peut manifestement pas se prévaloir d'un comportement irréprochable, compte tenu de ses condamnations pénales pour notamment des

- 18/20 - A/1491/2023 violences physiques et domestiques incompatibles avec l'ordre sociétal suisse. Il est par ailleurs dans l'incapacité de subvenir de façon autonome à ses propres besoins et à ceux de son fils, comptant sur sa sœur qui le loge pour un loyer dérisoire, sans que l'on puisse constater une quelconque amélioration de sa situation. Il n'a, en tout état, pas accompli les efforts nécessaires pour acquérir son indépendance financière, ne conservant ses emplois que pour quelques mois pour un salaire ne lui permettant pas de s'assumer seul. Enfin, le recourant pourra entretenir des contacts avec son fils par le biais des moyens de communication modernes et par des visites dans le cadre de brefs séjours en Suisse ou dans des pays tiers. 51. Dès lors que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une

intégration socioprofessionnelle particulièrement approfondie en Suisse, qu'il n'a pas fait preuve d'un comportement irréprochable, le refus de renouveler son autorisation de séjour que lui a opposé l'OCPM ne constitue pas une ingérence inadmissible dans son droit à la protection de sa vie familiale et privée en Suisse, tel que consacré par l'art. 8 CEDH. Hormis ses liens avec son fils, qui ne peuvent pas à eux seuls justifier la poursuite de son séjour en Suisse, le dossier ne contient aucun élément déterminant qui ferait apparaître le refus de l'OCPM comme disproportionné ou contraire au droit conventionnel et fédéral. 52. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. 53. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a). 54. Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI). 55. Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée. 56. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émoluments s'élevant à CHF 800.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 57. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 19/20 - A/1491/2023

- 20/20 - A/1491/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.